CONCERTATION

Commune de Bucy-le-Long

Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance de l'Etat

GEOGRAM

16 rue Fayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 66 / Fax : 03 26 50 36 66
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

COMMUNE DE BUCY-LE-LONG

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LES FICHES THÉMATIQUES

JANVIER 2021

À Laon, le 5 janvier 2021
Le Directeur départemental des Territoires,

Signé

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

COMMUNE DE BUCY-LE-LONG

SOMMAIRE

LES RISQUES....4
LA BIODIVERSITÉ, LES PAYSAGES ET LA GÉOLOGIE....9
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES....13
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION....16
L'HABITAT ET LE LOGEMENT....18
L'ÉCONOMIE....26
LES DÉPLACEMENTS....31
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES....36
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES....40

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019. Les communes y sont recensées au titre des risques naturels et technologiques.

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques d'inondation est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de

l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

La note de cadrage est disponible sur le site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet de plusieurs arrêtés inondations et coulées de boue en date du 21 juin 1983, du 3 août 1983, du 25 août 1986, du 11 janvier 1994, du 6 février 1995 et du 25 octobre 2000.

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de 10 cavités (9 carrières et une cavité de type indéterminé) sur le territoire de la commune de Bucy-le-Long, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les fiches relatives à ces cavités figurent dans l'annexe thématique « Risques ».

Les informations sont disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Deux mouvements de terrain (2 glissements) ont été identifiés sur le territoire communal de Bucy-le-Long.

Les fiches relatives à ces zonages figurent dans l'annexe thématique « Risques ».

Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »* permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

La commune de Bucy-le-Long est recensée en aléa faible à fort concernant le retrait-gonflement des argiles sur son territoire.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelles dans les zones argileuses. Ainsi, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles est disponible sur le site BRGM dont le lien est *« https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/ »*.

La moitié sud du territoire communal, qui englobe également le centre bourg, est entièrement concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

L'extrême nord du territoire communal est également entièrement concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

La zone restante présente seulement une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :
zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte

La commune de Bucy-le-Long est classée en zone de sismicité 1.

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur son territoire.

1- Risque seuil haut

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un établissement identifié Seveso « seuil haut ».

2 - Risque seuil bas

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un établissement identifié Seveso « seuil bas ».

3 - Transport de matières dangereuses

La commune de Bucy-le-Long présente des risques Seveso et silo liés au transport de matières dangereuses.

Les silos de céréales sensibles

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par des silos de céréales sensibles.

Autres silos de céréales *(ou autres produits organiques dégageant des poussières inflammables – relevant de l'Autorisation ou de l'Enregistrement)*

Les sociétés « Acolyance » et « Tereos » ont été identifiées sur le territoire communal de Bucy-le-Long comme des « Autres silos de céréales ».

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V *« prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».*

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est *« http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias#/ »* recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Ont été identifiés sur le territoire de la commune de Bucy-le-Long les sites suivants :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel
PIC0204032	Ets Bouvart (ex M. CARRE)	Stockage de cadavres ex-équarrissage
PIC0204034	SARL Confection 2001	Atelier de confection
PIC0204035	DUCROCQ Raymond	Garage Ducrocq
PIC0204036	Fontaine Père et Fils SARL	Sté Fontaine de Bucy-le-Long
PIC0204037	SARL MECANO-SOUD	
PIC0204038	CARAMELLE James ; ex MILLEREAU Pierre	DLI
PIC0204039	SARL Picardie International transport	Distribution interne de carburants
PIC0204040	Union des coopératives du Centre Aisne SCA (UCCA)	Coopérative agricole
PIC0204041	Routière Morin SA	Production de granulats de Bucy-le-Long
PIC0204042	Cie Française de sucrerie SA, Soc des Sucreries et Distilleries du Soissonnais	Sucrerie de Bucy-le-Long
PIC0204043	Sté VINCK et Cie	
PIC0204155	Trevaux Henri	Equarrissage

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « *http://basol.developpement-durable.gouv.fr/* » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration, à titre préventif ou curatif.

Aucun site pollué n'est répertorié sur la commune de Bucy-le-Long.

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, les lois Grenelle I et II n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ont mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové *« ALUR »* renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Bucy-le-Long, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

Synthèse du patrimoine naturel du territoire communal

Le territoire de la commune de Bucy-le-Long est concerné par les sites archéozoologiques et archéobotaniques « le Fond du Petit Marais » et « le Grand Marais ».(*source: https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02131*)

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de Bucy-le-Long n'est concernée par aucun espace naturel sensible.

La protection des forêts soumises au régime forestier

La commune de Bucy-le-Long ne contient pas sur son territoire de terrains relevant du régime forestier.

Pour information, un classement en espace boisé classé (EBC), s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières. Tout classement d'un terrain en EBC doit être dûment justifié dans le rapport de présentation du PLU.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Sont annexés au dossier (dans l'annexe thématique « Biodiversité-Paysages-Géologie ») la note établie par la direction départementale des territoires de l'Aisne relative au classement en EBC dans les PLU(i) ainsi que la note du centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant *« les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue »*.

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

La trame verte comprend :
1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :
1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L.371-3 du code de l'environnement dispose que : *«Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la commune, dans le cadre de son PLU, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite *"loi paysages"* instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite *"convention de Florence"* est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :
"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(…)*

Une étude des paysages du sud du département de l'Aisne consultable sur *« http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-Sud.pdf »* a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Bucy-le-Long se situe globalement dans « la Vallée de l'Aisne ».

L'inventaire national du patrimoine géologique

L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), lancé en 2007 par le ministère en charge de l'environnement, s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'INPG recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre.

Validé nationalement par la commission de validation nationale mandatée par le muséum national d'histoire naturel (MNHN), cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des directions régionales de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL), s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des commissions régionales du patrimoine géologique (CRPG).

Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, l'INPG est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel de valeur juridique directe. Cependant, cet outil éclaire les décisions en matière d'aménagement durable du territoire (article L.101-2 du code de l'urbanisme) et indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

Par ailleurs, le patrimoine géologique, méconnu en dehors des cercles d'initiés, fait l'objet de nombreuses atteintes, volontaires ou involontaires, et est aujourd'hui insuffisamment protégé.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques, entériné par le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. Celui-ci a introduit deux nouvelles mesures de protection :

- les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) (article R.411-17-1 III du même code) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique.

Sur la base de l'inventaire, la DREAL des Hauts-de-France en lien avec la CRPG conduit un travail d'identification des sites nécessitant, du fait de leur enjeu et des menaces qui pèsent sur eux, la mise en place de telles protections.

Dans les Hauts-de-France, l'INPG compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Le département de l'Aisne compte 27 sites à l'inventaire dont 1 de portée internationale : la carrière du Cuisien terminal à Prémontré, et 7 de rareté nationale.

La liste des fiches de l'Aisne est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts de France : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-regional-du-patrimoine-geologique

Le territoire de la commune de Bucy-le-Long ne figure pas sur cette liste.

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers…) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

Il existe deux captages d'eau potable sur le territoire communal de Bucy-le-Long.

Le dernier prélèvement réalisé le 17 septembre 2020 sur le territoire de la commune de Celles-sur-Aisne révèle une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes du Val de l'Aisne, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

La station d'épuration

Commune	Commune(s) rattachée(s) à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2018)
Bucy-le-Long	Bucy-le-Long	1800 EH	983 EH

Il conviendra de justifier de la capacité de la station d'épuration à absorber une augmentation de la population. Des données chiffrées sur la capacité réelle de cette station devront être fournies.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, …) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de la révision du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : *« http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines »*.

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge…) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

La rivière « l'Aisne » est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Bucy-le-Long.

INSEE : Les populations légales millésimées 2017 entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1er janvier 2020 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE)

► ***Population*** :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	1387	1661	1801	1841	1958	1965	1926	1880
Densité moyenne (hab/km²)	107,9	129,2	140,0	143,2	152,3	152,8	149,8	146,2

► ***Indicateurs démographiques*** :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	2,6	1,2	0,3	0,7	0,0	-0,4	-0,5
due au solde naturel en %	0,6	0,1	0,2	0,3	0,4	0,2	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,0	1,0	0,0	0,4	-0,4	-0,6	-0,7
Taux de natalité (‰)	15,5	9,3	11,0	10,0	10,3	7,4	10,3
Taux de mortalité (‰)	9,0	7,9	8,7	7,3	6,1	5,7	7,8

► ***Population par grandes tranches d'âges*** :

Tranches d'âge	BUCY-LE-LONG 2007-2012-2017						Aisne – RP 2007-2012-2017					
	2007	%	2012	%	2017	%	2007	%	2012	%	2017	%
0 – 14 ans	389	19,8	330	17,1	325	17,3	105 578	19,6	105 686	19,5	101 757	19,0
15 – 29 ans	284	14,4	285	14,8	274	14,6	96 355	17,9	92 980	17,2	87 774	16,4
30 – 44 ans	435	22,1	353	18,3	310	16,5	107 836	20,1	101 922	18,8	96 077	18,0

45 – 59 ans	427	21,7	453	23,5	456	24,2	113 837	21,2	112 141	20,7	107 782	20,2
60 – 74 ans	288	14,7	326	16,9	324	17,2	68 668	12,8	79 184	14,6	91 707	17,2
75 ans et plus	142	7,2	180	9,3	191	10,1	45 473	8,5	48 929	9,0	49 393	9,2
Ensemble	**1965**	**100,0**	**1926**	**100,0**	**1880**	**100,0**	**537 746**	**100,0**	**540 843**	**100,0**	**534 490**	**100,0**

COUPLES – FAMILLES – MÉNAGES (source INSEE)

► ***Évolution de la taille des ménages*** **:**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,3	3,3	3,1	2,9	2,8	2,6	2,5	2,4

► ***Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge*** **:**

Tranches d'âge	2007	2012	2017
15 – 19 ans	0,0	0,0	0,0
20 – 24 ans	1,1	4,1	3,7
25 – 39 ans	3,4	3,9	5,7
40 – 54 ans	4,5	4,6	8,0
55 – 64 ans	9,8	9,5	9,7
65 – 79 ans	19,0	16,7	19,5
80 ans et plus	47,0	40,2	33,1

► ***Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge*** **:**

Tranches d'âge	2007	2012	2017
15 – 19 ans	0,0	0,0	1,9
20 – 24 ans	26,4	30,1	28,0
25 – 39 ans	80,0	74,6	78,4
40 – 54 ans	85,1	84,7	78,4
55 – 64 ans	85,0	85,2	84,7
65 – 79 ans	75,9	77,6	75,1
80 ans et plus	51,5	55,1	58,7

La révision d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite *« loi ENL »* constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite *« loi DALO »,* impose à la commune de Bucy-le-Long d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2007 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite *« loi Molle »*, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune de Bucy-le-Long aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. "
Cette analyse est organisée neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce Plan.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1er de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l' État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU).** Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont *" pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. "* (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLU ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Aisne a été adopté en 2011 pour 6 ans. Le conseil départemental a donc décidé de lancer sa révision en juin 2017. La DDT02, associée à ces travaux, a suivi l'élaboration du projet, en

s'assurant qu'il respecte les enjeux locaux de l'État en matière d'habitat. Le projet de PDH a été présenté au Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat le 16 janvier 2020, proposé à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental en juillet 2020. Il sera signé prochainement.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est arrivé à échéance le 1er mars 2012 et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) en 2013.
Le 17 octobre 2016, l'État et le Département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de cinq ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), issu de la fusion du PDALPD et du PDAHI. Il a pour vocation :

- à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- à maintenir dans leur logement les personnes au moyen de la prévention des expulsions locatives ;
- à trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes du Val de l'Aisne n'a pas d'obligation réglementaire pour élaborer un PLH sur son territoire.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat

La commune de Bucy-le-Long n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Le programme d'intérêt général (PIG) départemental

La commune de Bucy-le-long est actuellement couverte par le PIG départemental jusqu'en septembre 2022. Les enjeux sont de lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé, de lutter contre la précarité énergétique et d'accompagner le vieillissement de la population et d'assurer leur maintien à domicile.

Les autres programmes publics

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un programme de rénovation urbaine soutenu par l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) ni par un programme national de revitalisation.

LES LOGEMENTS (source INSEE)

► ***Catégories et types de logements*** :

Année	2007	%	2012	%	2017	%
Résidences principales	749	95,2	765	94,5	766	93,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	1,2	7	0,9	12	1,5
Logements vacants	29	3,7	37	4,6	38	4,6
Ensemble	**787**	**100,0**	**809**	**100,0**	**815**	**100,0**
Types						
Maisons	751	95,4	771	95,3	767	94,1
Appartements	32	4,1	36	4,5	46	5,7

► ***Résidences principales selon le nombre de pièces*** :

	2007	%	2012	%	2017	%
1 pièce	0	0,0	0	0,0	2	0,3
2 pièces	18	2,4	29	3,8	21	2,8
3 pièces	94	12,6	95	12,4	103	13,5
4 pièces	229	30,6	233	30,5	234	30,5
5 pièces ou plus	408	54,5	407	53,3	406	52,9
Ensemble	**749**	**100,0**	**765**	**100,0**	**766**	**100,0**

► ***Nombre moyen de pièces des résidences principales*** :

	2007	2012	2017
Ensemble des résidences principales	**4,8**	**4,7**	**4,7**
maison	4,8	4,8	4,8
appartement	3,7	3,6	3,4

► ***Résidences principales en 2017 selon le type de logement et la période d'achèvement*** :

	Maison	Appartement
Avant 1919	49	2
De 1919 à 1945	147	3
De 1946 à 1970	153	12
De 1971 à 1990	258	14
De 1991 à 2005	87	12
De 2006 à 2014	21	0
Ensemble	**715**	**43**

Résidences principales construites avant 2015

► ***Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2017*** **:**

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Depuis moins de 2 ans	55	7,2	136	4,1	1,7
De 2 à 4 ans	94	12,3	282	4,6	1,5
De 5 à 9 ans	85	11,1	258	4,6	1,5
10 ans ou plus	531	69,3	1184	4,8	2,1
Ensemble	**766**	**100,0**	**1860**	**4,7**	**1,9**

► ***Résidences principales selon le statut d'occupation*** **:**

	2007		2012		2017			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Propriétaire	615	82,1	622	81,4	612	79,9	1434	25,3
Locataire	127	17,0	139	18,6	148	19,3	417	8,3
dont d'un logement HLM loué vide	51	6,8	47	6,2	50	6,6	173	9,7
Logé gratuitement	7	0,9	3	0,4	6	0,8	9	24,0
Ensemble	**749**	**100,0**	**765**	**100,0**	**766**	**100,0**	**1860**	**22,0**

► ***Évolution du nombre de logements par catégorie*** **:**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Résidences principales	419	495	578	629	705	749	765	766
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	16	21	16	10	9	7	12
Logements vacants	23	28	28	104	34	29	37	38
Ensemble	**458**	**539**	**627**	**749**	**749**	**787**	**809**	**815**

Le parc de logements

Selon les données de l'INSEE, entre 2012 et 2017 le parc de logements de la commune de Bucy-le-Long a augmenté de 0,15% par an soit de 6 logements pour passer de 809 logements en 2012 à 815 en 2017 (+1 RP, +5 RS et +1 LV). Par comparaison le parc de logements a augmenté de 0,49% par an sur l'ensemble de la communauté de communes entre 2012 et 2017.

La part des logements vacants est restée stable entre 2012 et 2017 : 37 logements vacants en 2012, soit 4,6% du parc et 38 logements vacants en 2017, soit 4,6% du parc. Cette part de logements vacants est faible comparativement à la vacance à l'échelle de la communauté de communes, 7,3% du parc en 2017 et aussi à l'échelle départementale de 9,6 % en 2017.

En 2017 le parc de logements de la commune de Bucy-le-Long est constitué essentiellement de maisons individuelles (94,1%) à l'image de la communauté de communes (92%). La part des ménages propriétaires occupant leur résidence principale est de 79,9%. Elle diminue légèrement (81,4% en 2012) au profit des locataires qui sont passés de 18,6 % en 2012 à 19,3 % en 2017.

À l'échelle de la communauté de communes, en 2017, 76,5% des ménages sont propriétaires occupant de leur résidence principale et 21,9% sont locataires.

Enfin, en 2017, les résidences principales construites avant 1945 représentent 26,7 % du parc de logements de Bucy-le-Long (37,6% à l'échelle de la communauté de communes) et 51,7 % ont été construites après 1971 (42,1% à l'échelle de la communauté de communes).

Le parc public

D'après les données du Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS), la commune de Bucy-le-Long comptait 50 logements sociaux en 2012 et toujours 50 logements sociaux en 2017 et 2019.

Le parc privé potentiellement indigne

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes. Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Selon les données de l'Anah 2015, la commune de Bucy-le-Long compte moins de 11 résidences principales privées appartenant au PPPI.

La dynamique de construction

Le rythme de construction, selon les données FILOCOM 2015, est d'environ 3 logements individuels en moyenne par an depuis 2005, dont 14 de 4 pièces.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Logements autorisés par type : 87 permis de construire ont été délivrés entre janvier 2010 et fin septembre 2020 sur la commune de Bucy-le-Long.

ANNÉE	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	**TOTAL**
2010	2	0	0	0	**2**
2011	1	0	0	0	**1**
2012	1	0	0	0	**1**
2013	1	0	0	0	**1**
2014	2	0	0	0	**2**
2015	2	0	3	0	**5**
2016	-	-	-	-	**-**
2017	3	7	0	0	**10**
2018	4	48	0	0	**52**
2019	1	10	0	0	**11**
2020 (janvier à fin septembre)	2	0	0	0	**2**
TOTAL	**19**	**65**	**3**	**0**	**87**

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.
Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

La communauté de communes du Val de l'Aisne à laquelle appartient la commune de Bucy-le-Long n'est pas tenue de créer une aire d'accueil des gens du voyage en référence au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), approuvé par arrêté du 3 juin 2019.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
ANCIENS ETS BOUVART	Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage	pas de dossier en préfecture	
AUBIN	Assemblage, montage	pas de dossier en préfecture	
DUCROCQ RAYMOND	Vente et réparation automobile	6893	Déclaration
S.A.R.L. FONTAINE PERE & FILS	Scierie, fabrication de panneaux	7899	Déclaration
GSM AISNE MARNE	Carrières	7501	
PICARDIE INTERNATIONAL TRS	Transport	8150	Déclaration
ROUTIERE MORIN	Carrières	pas de dossier en préfecture	
ROUTIERE MORIN (FERME)	Chantiers, construction, terrassement	7274	Déclaration
Société TEREOS à BUCY-LE-LONG (UNITE DE DESHYDRATATION)	Industrie du sucre - AP complt n° IC/2016/142 du 19/12/2016 relatif au report de la mise en place d'une unité pilote dénommée IPX	1225	Autorisation
SARL CONFECTION 2001		9408	Déclaration
SARL MECANO-SOUD	Travail mécanique des métaux et alliages	9467	Déclaration
SDA (SA SUCRIERE DE BUCY-LE-LONG) - SEVESO	Industrie du sucre	6400	Autorisation - périmètres proposés Z1 : 83 m et Z2 : 109 m
UCCA (UNION DES COOPERATIVES DU CENTRE AISNE)	Stockage de céréales	7699	Autorisation - PAC des risques technologiques adressés aux

			Maires de Bucy-le-Long et de Venizel
LA ROCHETTE VENIZEL	Épandage d'une partie des eaux issue de la station d'épuration	4260	Autorisation
Communauté de Communes du Val de l'Aisne exploitation des carrières dans le cadre du SCOT	Exploitation des alluvions (sables et grèves) SAS GSM AP 2005-1216 du 22/12/05 15 ans expiration 22/12/2020		

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue de *"la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services."* (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

La révision du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

Ainsi, le PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

Les exploitations

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 du code de l'urbanisme applicable même en présence d'un PLU).

La révision du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des STECAL qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL *"s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs"*.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant *"des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la*

commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation *(source Agreste)*.

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			**Travail dans les exploitations agricoles** en unité de travail annuel			**Superficie agricole utilisée** en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
12	7	3	18	10	2	718	589	297

Superficie en terres labourables en hectare			**Superficie en cultures permanentes** en hectare			**Superficie toujours en herbe** en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
686	574	297	s	0	0	31	14	0

s : secret statistique

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT précise *« les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.*
Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. » (article L.141-16 du code de l'urbanisme).

L'article 169 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, rend obligatoire l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT. Ce DAAC, introduit par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite *« loi Pinel »*, avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans les projets de revitalisation des centres-villes.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT de la communauté de communes du Val de l'Aisne, approuvé le 28 février 2019 par délibération de son conseil communautaire.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES *(source : INSEE, Base permanente des équipements 2019)*

Commune de Bucy-le-Long	Hypermarché	Supermarché	Grande superficie de bricolage	Supérette	Épicerie	Boulangerie
	0	0	0	0	1	1
	Boucherie Charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin d'équipements du foyer
	0	0	0	0	0	0
	Magasin de chaussures	Magasin d' électroménager et du matériel audio-vidéo	Magasin de meubles	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin de revêtements murs et sols	Droguerie quincaillerie bricolage
	0	0	0	0	0	0
	Parfumerie - Cosmétique	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste – Jardinerie - Animalerie	Magasin d'optique	Magasin de matériel médical et orthopédique	Station service
	0	0	1	0	0	0

La commune de Bucy-le-Long se situe dans le bassin de vie de Soissons (Cf. « *Le nouveau zonage en bassins de vie de 2012* » accessible sur le lien suivant : « *https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281020#documentation* »).

Numéro de bassin de vie	Nom du bassin de vie	Code région	Total	Gamme de proximité	Gamme intermédiaire	Gamme supérieure	Autres
U02404	Soissons	22	129	29	31	34	35

Source : Insee, base permanente des équipements 2010, recensement de la population 2009.

Les parts des cadres et professions intellectuelles supérieures dans les aires d'attraction des villes pour le pôle et la couronne de Soissons sont les suivantes : *(Cf. figure 4 du tableau calc téléchargeable sur le lien suivant : https://www.insee.fr/fr/statistiques/4983000)*

Code géographique de l'aire d'attraction des villes 2020	Libellé géographique de l'aire d'attraction des villes 2020	Libellé de la catégorie de la commune dans le zonage en aires d'attraction des villes 2020	Part des cadres parmi la population âgée de 15 ans ou plus (en%)
128	Soissons	Pôle	5,1
128	Soissons	Couronne	5,6

Source : Insee, Recensement de la population 2017 exploitation complémentaire, zonage en aires d'attraction des villes 2020.

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (…) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité,(...)

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services… de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (…). »

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : *« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. […].*

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. »

Le territoire de la commune de Bucy-le-Long est traversé par la route nationale 2 (RN2), classée voie express (confer décrets ministériels du 16 mars 1977 et du 23 janvier 1997 figurant dans le dossier de servitudes « EL11_Routes-Express »), et supporte un trafic de 11964 véhicules/jour dont 6,7 % de poids-lourds (valeurs 2017).

La RN2 est également classée route à grande circulation (RGC) par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Le classement en RGC induit notamment l'obligation d'avis du préfet avant tous travaux modifiant la géométrie de la route (articles L.110-3, R.411-7, R.411-8 et R.411-8-1 du code de la route).

La commune de Bucy-le-long est également traversée par la route départementale 925 (RD 925) qui supporte un trafic de 4991 véhicules/jour dont 12,1 % de poids-lourds (valeurs 2016), et les RD 95 et 958.

2 - Les transports exceptionnels

La RN2 est un itinéraire de circulation des convois exceptionnels, avec des convois pouvant aller jusqu'à 120 tonnes, 50 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et une hauteur de 8 mètres. (voire plus avec l'accord du gestionnaire routier)

3 - L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.
Les secteurs de la commune de Bucy-le-Long situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe de la voie suivante :

COMMUNE	VOIE	INCONSTRUCTIBILITÉ
Bucy-le-Long	RN2 – voie express	100 mètres

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

4- Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

COMMUNE	VOIES	CATÉGORIE
Bucy-le-Long	RN2 Débutant : Rue de Laon Finissant : Soissons Est (N31)	Catégorie 2
	RD925 Débutant : Bucy-le-Long Finissant : Missy-sur-Aisne	Catégorie 3
	RD925 Débutant : D1 Finissant : D95	Catégorie 4

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune de Bucy-le-Long doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est L>81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est compris entre 76<L≤81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est compris entre 70<L≤76. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est compris entre 65<L≤70. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la révision du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'observation des statistiques d'accidents sur ce territoire, de 2015 à 2019, fait apparaître cinq accidents corporels, avec un bilan de deux personnes tuées, sept blessés hospitalisés et deux blessés légers.

Quatre de ces cinq accidents se sont produits sur la RN2.

Le cinquième (accident mortel) a eu lieu sur une voie communale le 20 septembre 2018, impliquant une voiturette seule.

Il ne serait pas pertinent d'en tirer des conclusions pour le futur document d'urbanisme.

D'une manière générale, le PLU devra prendre en compte la sécurité des accès. Les élus devront y être attentifs lors de la définition d'éventuelles zones d'extension de l'urbanisation. En traversée d'agglomération, il importe que les usagers aient le « ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbain.

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement

implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Bucy-le-Long a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 24 novembre 1993.
Le plan correspondant à la commune de Bucy-le-Long figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental *« véloroutes et voies vertes »* a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurités dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)

- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac

- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

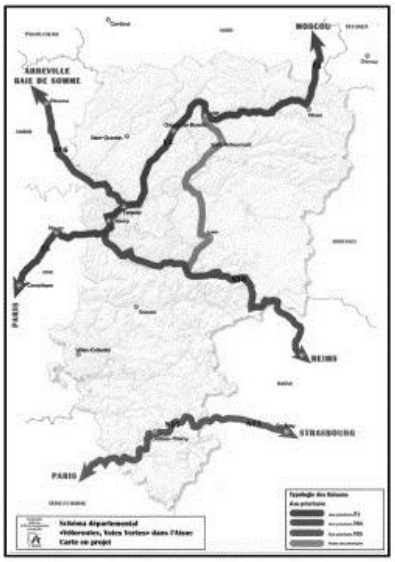

Au vu du plan départemental des véloroutes et voies vertes de 2011, un axe du « maillage complémentaire » passe par Bucy-le-Long ». Il s'agit d'un axe ouest-est reliant Compiègne à la vallée de l'Aisne (tracé proche de la RD925).

Les voies navigables

La commune de Bucy-le-Long est traversée par la rivière « l'Aisne ».

Le tronçon de Compiègne à Celles-sur-Aisne s'étend sur une longueur de 57 kilomètres, avec un tirant d'air (hauteur sous ouvrages) de 3,70 mètres et un tirant d'eau (profondeur) de 2,20 mètres.

Il est ponctué de sept écluses de 7,80 mètres de largeur et 45,30 mètres de longueur.

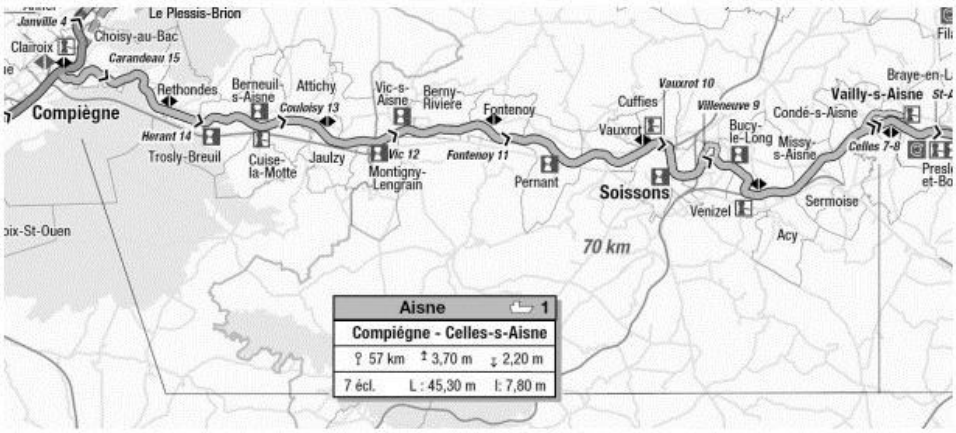

À titre informatif, le courrier de Voies navigables de France (VNF) figure dans l'annexe thématique « Eau_Milieux-Aquatiques ».

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France à mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi *« Grenelle II »*) qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°2020-457 du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq-ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (…). »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).
Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

Le PCAET

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret du 28 juin 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Le PCAET vise deux objectifs dans un délai donné :

- atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions du futur article L.131-5 du code de l'urbanisme. (entrée en vigueur à partir du 1er avril 2021).

Lien : http://www.territoires-energie-positive.fr/actus/pcaet-l-ademe-publie-un-guide-complet-et-actualise

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts de France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une *"Charte des départements innovants"*. Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs…) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (…) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »(...)*

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.
Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existants sur le territoire de la commune (voir fiches jointes dans l'annexe thématique « IGN »).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

COMMUNE DE BUCY-LE-LONG

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LES FICHES THÉMATIQUES

JANVIER 2021

À Laon, le 5 janvier 2021
Le Directeur départemental des Territoires,

Signé

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

COMMUNE DE BUCY-LE-LONG

SOMMAIRE

LES RISQUES....4
LA BIODIVERSITÉ, LES PAYSAGES ET LA GÉOLOGIE....9
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES....13
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION....16
L'HABITAT ET LE LOGEMENT....18
L'ÉCONOMIE....26
LES DÉPLACEMENTS....31
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES....36
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES....40

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019. Les communes y sont recensées au titre des risques naturels et technologiques.

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques d'inondation est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de

l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

La note de cadrage est disponible sur le site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet de plusieurs arrêtés inondations et coulées de boue en date du 21 juin 1983, du 3 août 1983, du 25 août 1986, du 11 janvier 1994, du 6 février 1995 et du 25 octobre 2000.

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de 10 cavités (9 carrières et une cavité de type indéterminé) sur le territoire de la commune de Bucy-le-Long, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les fiches relatives à ces cavités figurent dans l'annexe thématique « Risques ».

Les informations sont disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Deux mouvements de terrain (2 glissements) ont été identifiés sur le territoire communal de Bucy-le-Long.

Les fiches relatives à ces zonages figurent dans l'annexe thématique « Risques ».

Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »* permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

La commune de Bucy-le-Long est recensée en aléa faible à fort concernant le retrait-gonflement des argiles sur son territoire.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelles dans les zones argileuses. Ainsi, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles est disponible sur le site BRGM dont le lien est *« https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/ »*.

La moitié sud du territoire communal, qui englobe également le centre bourg, est entièrement concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

L'extrême nord du territoire communal est également entièrement concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

La zone restante présente seulement une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :
zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte

La commune de Bucy-le-Long est classée en zone de sismicité 1.

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur son territoire.

1- Risque seuil haut

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un établissement identifié Seveso « seuil haut ».

2 - Risque seuil bas

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un établissement identifié Seveso « seuil bas ».

3 - Transport de matières dangereuses

La commune de Bucy-le-Long présente des risques Seveso et silo liés au transport de matières dangereuses.

Les silos de céréales sensibles

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par des silos de céréales sensibles.

Autres silos de céréales *(ou autres produits organiques dégageant des poussières inflammables – relevant de l'Autorisation ou de l'Enregistrement)*

Les sociétés « Acolyance » et « Tereos » ont été identifiées sur le territoire communal de Bucy-le-Long comme des « Autres silos de céréales ».

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V *« prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».*

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est *« http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias#/ »* recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Ont été identifiés sur le territoire de la commune de Bucy-le-Long les sites suivants :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel
PIC0204032	Ets Bouvart (ex M. CARRE)	Stockage de cadavres ex-équarrissage
PIC0204034	SARL Confection 2001	Atelier de confection
PIC0204035	DUCROCQ Raymond	Garage Ducrocq
PIC0204036	Fontaine Père et Fils SARL	Sté Fontaine de Bucy-le-Long
PIC0204037	SARL MECANO-SOUD	
PIC0204038	CARAMELLE James ; ex MILLEREAU Pierre	DLI
PIC0204039	SARL Picardie International transport	Distribution interne de carburants
PIC0204040	Union des coopératives du Centre Aisne SCA (UCCA)	Coopérative agricole
PIC0204041	Routière Morin SA	Production de granulats de Bucy-le-Long
PIC0204042	Cie Française de sucrerie SA, Soc des Sucreries et Distilleries du Soissonnais	Sucrerie de Bucy-le-Long
PIC0204043	Sté VINCK et Cie	
PIC0204155	Trevaux Henri	Equarrissage

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « *http://basol.developpement-durable.gouv.fr/* » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration, à titre préventif ou curatif.

Aucun site pollué n'est répertorié sur la commune de Bucy-le-Long.

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, les lois Grenelle I et II n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ont mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové *« ALUR »* renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Bucy-le-Long, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

Synthèse du patrimoine naturel du territoire communal

Le territoire de la commune de Bucy-le-Long est concerné par les sites archéozoologiques et archéobotaniques « le Fond du Petit Marais » et « le Grand Marais ».(*source: https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02131*)

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de Bucy-le-Long n'est concernée par aucun espace naturel sensible.

La protection des forêts soumises au régime forestier

La commune de Bucy-le-Long ne contient pas sur son territoire de terrains relevant du régime forestier.

Pour information, un classement en espace boisé classé (EBC), s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières. Tout classement d'un terrain en EBC doit être dûment justifié dans le rapport de présentation du PLU.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Sont annexés au dossier (dans l'annexe thématique « Biodiversité-Paysages-Géologie ») la note établie par la direction départementale des territoires de l'Aisne relative au classement en EBC dans les PLU(i) ainsi que la note du centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant *« les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue »*.

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

La trame verte comprend :
1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :
1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L.371-3 du code de l'environnement dispose que : *«Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la commune, dans le cadre de son PLU, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite *"loi paysages"* instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite *"convention de Florence"* est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :
"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(…)*

Une étude des paysages du sud du département de l'Aisne consultable sur *« http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-Sud.pdf »* a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Bucy-le-Long se situe globalement dans « la Vallée de l'Aisne ».

L'inventaire national du patrimoine géologique

L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), lancé en 2007 par le ministère en charge de l'environnement, s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'INPG recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre.

Validé nationalement par la commission de validation nationale mandatée par le muséum national d'histoire naturel (MNHN), cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des directions régionales de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL), s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des commissions régionales du patrimoine géologique (CRPG).

Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, l'INPG est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel de valeur juridique directe. Cependant, cet outil éclaire les décisions en matière d'aménagement durable du territoire (article L.101-2 du code de l'urbanisme) et indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

Par ailleurs, le patrimoine géologique, méconnu en dehors des cercles d'initiés, fait l'objet de nombreuses atteintes, volontaires ou involontaires, et est aujourd'hui insuffisamment protégé.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques, entériné par le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. Celui-ci a introduit deux nouvelles mesures de protection :

- les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) (article R.411-17-1 III du même code) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique.

Sur la base de l'inventaire, la DREAL des Hauts-de-France en lien avec la CRPG conduit un travail d'identification des sites nécessitant, du fait de leur enjeu et des menaces qui pèsent sur eux, la mise en place de telles protections.

Dans les Hauts-de-France, l'INPG compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Le département de l'Aisne compte 27 sites à l'inventaire dont 1 de portée internationale : la carrière du Cuisien terminal à Prémontré, et 7 de rareté nationale.

La liste des fiches de l'Aisne est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts de France : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-regional-du-patrimoine-geologique

Le territoire de la commune de Bucy-le-Long ne figure pas sur cette liste.

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers…) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

Il existe deux captages d'eau potable sur le territoire communal de Bucy-le-Long.

Le dernier prélèvement réalisé le 17 septembre 2020 sur le territoire de la commune de Celles-sur-Aisne révèle une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes du Val de l'Aisne, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

La station d'épuration

Commune	Commune(s) rattachée(s) à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2018)
Bucy-le-Long	Bucy-le-Long	1800 EH	983 EH

Il conviendra de justifier de la capacité de la station d'épuration à absorber une augmentation de la population. Des données chiffrées sur la capacité réelle de cette station devront être fournies.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, …) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de la révision du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : *« http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines »*.

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge…) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

La rivière « l'Aisne » est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Bucy-le-Long.

INSEE : Les populations légales millésimées 2017 entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1er janvier 2020 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE)

► ***Population*** :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	1387	1661	1801	1841	1958	1965	1926	1880
Densité moyenne (hab/km²)	107,9	129,2	140,0	143,2	152,3	152,8	149,8	146,2

► ***Indicateurs démographiques*** :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	2,6	1,2	0,3	0,7	0,0	-0,4	-0,5
due au solde naturel en %	0,6	0,1	0,2	0,3	0,4	0,2	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,0	1,0	0,0	0,4	-0,4	-0,6	-0,7
Taux de natalité (‰)	15,5	9,3	11,0	10,0	10,3	7,4	10,3
Taux de mortalité (‰)	9,0	7,9	8,7	7,3	6,1	5,7	7,8

► ***Population par grandes tranches d'âges*** :

Tranches d'âge	BUCY-LE-LONG 2007-2012-2017						Aisne – RP 2007-2012-2017					
	2007	%	2012	%	2017	%	2007	%	2012	%	2017	%
0 – 14 ans	389	19,8	330	17,1	325	17,3	105 578	19,6	105 686	19,5	101 757	19,0
15 – 29 ans	284	14,4	285	14,8	274	14,6	96 355	17,9	92 980	17,2	87 774	16,4
30 – 44 ans	435	22,1	353	18,3	310	16,5	107 836	20,1	101 922	18,8	96 077	18,0

45 – 59 ans	427	21,7	453	23,5	456	24,2	113 837	21,2	112 141	20,7	107 782	20,2
60 – 74 ans	288	14,7	326	16,9	324	17,2	68 668	12,8	79 184	14,6	91 707	17,2
75 ans et plus	142	7,2	180	9,3	191	10,1	45 473	8,5	48 929	9,0	49 393	9,2
Ensemble	**1965**	**100,0**	**1926**	**100,0**	**1880**	**100,0**	**537 746**	**100,0**	**540 843**	**100,0**	**534 490**	**100,0**

COUPLES – FAMILLES – MÉNAGES (source INSEE)

► ***Évolution de la taille des ménages*** **:**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,3	3,3	3,1	2,9	2,8	2,6	2,5	2,4

► ***Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge*** **:**

Tranches d'âge	2007	2012	2017
15 – 19 ans	0,0	0,0	0,0
20 – 24 ans	1,1	4,1	3,7
25 – 39 ans	3,4	3,9	5,7
40 – 54 ans	4,5	4,6	8,0
55 – 64 ans	9,8	9,5	9,7
65 – 79 ans	19,0	16,7	19,5
80 ans et plus	47,0	40,2	33,1

► ***Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge*** **:**

Tranches d'âge	2007	2012	2017
15 – 19 ans	0,0	0,0	1,9
20 – 24 ans	26,4	30,1	28,0
25 – 39 ans	80,0	74,6	78,4
40 – 54 ans	85,1	84,7	78,4
55 – 64 ans	85,0	85,2	84,7
65 – 79 ans	75,9	77,6	75,1
80 ans et plus	51,5	55,1	58,7

La révision d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite *« loi ENL »* constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite *« loi DALO »,* impose à la commune de Bucy-le-Long d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2007 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite *« loi Molle »*, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune de Bucy-le-Long aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. "
Cette analyse est organisée neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce Plan.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1er de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l' État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU).** Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont *" pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. "* (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLU ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Aisne a été adopté en 2011 pour 6 ans. Le conseil départemental a donc décidé de lancer sa révision en juin 2017. La DDT02, associée à ces travaux, a suivi l'élaboration du projet, en

s'assurant qu'il respecte les enjeux locaux de l'État en matière d'habitat. Le projet de PDH a été présenté au Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat le 16 janvier 2020, proposé à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental en juillet 2020. Il sera signé prochainement.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est arrivé à échéance le 1er mars 2012 et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) en 2013.
Le 17 octobre 2016, l'État et le Département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de cinq ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), issu de la fusion du PDALPD et du PDAHI. Il a pour vocation :

- à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- à maintenir dans leur logement les personnes au moyen de la prévention des expulsions locatives ;
- à trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes du Val de l'Aisne n'a pas d'obligation réglementaire pour élaborer un PLH sur son territoire.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat

La commune de Bucy-le-Long n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Le programme d'intérêt général (PIG) départemental

La commune de Bucy-le-long est actuellement couverte par le PIG départemental jusqu'en septembre 2022. Les enjeux sont de lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé, de lutter contre la précarité énergétique et d'accompagner le vieillissement de la population et d'assurer leur maintien à domicile.

Les autres programmes publics

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un programme de rénovation urbaine soutenu par l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) ni par un programme national de revitalisation.

LES LOGEMENTS (source INSEE)

► ***Catégories et types de logements*** :

Année	2007	%	2012	%	2017	%
Résidences principales	749	95,2	765	94,5	766	93,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	1,2	7	0,9	12	1,5
Logements vacants	29	3,7	37	4,6	38	4,6
Ensemble	**787**	**100,0**	**809**	**100,0**	**815**	**100,0**
Types						
Maisons	751	95,4	771	95,3	767	94,1
Appartements	32	4,1	36	4,5	46	5,7

► ***Résidences principales selon le nombre de pièces*** :

	2007	%	2012	%	2017	%
1 pièce	0	0,0	0	0,0	2	0,3
2 pièces	18	2,4	29	3,8	21	2,8
3 pièces	94	12,6	95	12,4	103	13,5
4 pièces	229	30,6	233	30,5	234	30,5
5 pièces ou plus	408	54,5	407	53,3	406	52,9
Ensemble	**749**	**100,0**	**765**	**100,0**	**766**	**100,0**

► ***Nombre moyen de pièces des résidences principales*** :

	2007	2012	2017
Ensemble des résidences principales	**4,8**	**4,7**	**4,7**
maison	4,8	4,8	4,8
appartement	3,7	3,6	3,4

► ***Résidences principales en 2017 selon le type de logement et la période d'achèvement*** :

	Maison	Appartement
Avant 1919	49	2
De 1919 à 1945	147	3
De 1946 à 1970	153	12
De 1971 à 1990	258	14
De 1991 à 2005	87	12
De 2006 à 2014	21	0
Ensemble	**715**	**43**

Résidences principales construites avant 2015

► ***Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2017*** **:**

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Depuis moins de 2 ans	55	7,2	136	4,1	1,7
De 2 à 4 ans	94	12,3	282	4,6	1,5
De 5 à 9 ans	85	11,1	258	4,6	1,5
10 ans ou plus	531	69,3	1184	4,8	2,1
Ensemble	**766**	**100,0**	**1860**	**4,7**	**1,9**

► ***Résidences principales selon le statut d'occupation*** **:**

	2007		2012		2017			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Propriétaire	615	82,1	622	81,4	612	79,9	1434	25,3
Locataire	127	17,0	139	18,6	148	19,3	417	8,3
dont d'un logement HLM loué vide	51	6,8	47	6,2	50	6,6	173	9,7
Logé gratuitement	7	0,9	3	0,4	6	0,8	9	24,0
Ensemble	**749**	**100,0**	**765**	**100,0**	**766**	**100,0**	**1860**	**22,0**

► ***Évolution du nombre de logements par catégorie*** **:**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Résidences principales	419	495	578	629	705	749	765	766
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	16	21	16	10	9	7	12
Logements vacants	23	28	28	104	34	29	37	38
Ensemble	**458**	**539**	**627**	**749**	**749**	**787**	**809**	**815**

Le parc de logements

Selon les données de l'INSEE, entre 2012 et 2017 le parc de logements de la commune de Bucy-le-Long a augmenté de 0,15% par an soit de 6 logements pour passer de 809 logements en 2012 à 815 en 2017 (+1 RP, +5 RS et +1 LV). Par comparaison le parc de logements a augmenté de 0,49% par an sur l'ensemble de la communauté de communes entre 2012 et 2017.

La part des logements vacants est restée stable entre 2012 et 2017 : 37 logements vacants en 2012, soit 4,6% du parc et 38 logements vacants en 2017, soit 4,6% du parc. Cette part de logements vacants est faible comparativement à la vacance à l'échelle de la communauté de communes, 7,3% du parc en 2017 et aussi à l'échelle départementale de 9,6 % en 2017.

En 2017 le parc de logements de la commune de Bucy-le-Long est constitué essentiellement de maisons individuelles (94,1%) à l'image de la communauté de communes (92%). La part des ménages propriétaires occupant leur résidence principale est de 79,9%. Elle diminue légèrement (81,4% en 2012) au profit des locataires qui sont passés de 18,6 % en 2012 à 19,3 % en 2017.

À l'échelle de la communauté de communes, en 2017, 76,5% des ménages sont propriétaires occupant de leur résidence principale et 21,9% sont locataires.

Enfin, en 2017, les résidences principales construites avant 1945 représentent 26,7 % du parc de logements de Bucy-le-Long (37,6% à l'échelle de la communauté de communes) et 51,7 % ont été construites après 1971 (42,1% à l'échelle de la communauté de communes).

Le parc public

D'après les données du Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS), la commune de Bucy-le-Long comptait 50 logements sociaux en 2012 et toujours 50 logements sociaux en 2017 et 2019.

Le parc privé potentiellement indigne

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes. Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Selon les données de l'Anah 2015, la commune de Bucy-le-Long compte moins de 11 résidences principales privées appartenant au PPPI.

La dynamique de construction

Le rythme de construction, selon les données FILOCOM 2015, est d'environ 3 logements individuels en moyenne par an depuis 2005, dont 14 de 4 pièces.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Logements autorisés par type : 87 permis de construire ont été délivrés entre janvier 2010 et fin septembre 2020 sur la commune de Bucy-le-Long.

ANNÉE	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	**TOTAL**
2010	2	0	0	0	**2**
2011	1	0	0	0	**1**
2012	1	0	0	0	**1**
2013	1	0	0	0	**1**
2014	2	0	0	0	**2**
2015	2	0	3	0	**5**
2016	-	-	-	-	**-**
2017	3	7	0	0	**10**
2018	4	48	0	0	**52**
2019	1	10	0	0	**11**
2020 (janvier à fin septembre)	2	0	0	0	**2**
TOTAL	**19**	**65**	**3**	**0**	**87**

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.
Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

La communauté de communes du Val de l'Aisne à laquelle appartient la commune de Bucy-le-Long n'est pas tenue de créer une aire d'accueil des gens du voyage en référence au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), approuvé par arrêté du 3 juin 2019.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
ANCIENS ETS BOUVART	Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage	pas de dossier en préfecture	
AUBIN	Assemblage, montage	pas de dossier en préfecture	
DUCROCQ RAYMOND	Vente et réparation automobile	6893	Déclaration
S.A.R.L. FONTAINE PERE & FILS	Scierie, fabrication de panneaux	7899	Déclaration
GSM AISNE MARNE	Carrières	7501	
PICARDIE INTERNATIONAL TRS	Transport	8150	Déclaration
ROUTIERE MORIN	Carrières	pas de dossier en préfecture	
ROUTIERE MORIN (FERME)	Chantiers, construction, terrassement	7274	Déclaration
Société TEREOS à BUCY-LE-LONG (UNITE DE DESHYDRATATION)	Industrie du sucre - AP complt n° IC/2016/142 du 19/12/2016 relatif au report de la mise en place d'une unité pilote dénommée IPX	1225	Autorisation
SARL CONFECTION 2001		9408	Déclaration
SARL MECANO-SOUD	Travail mécanique des métaux et alliages	9467	Déclaration
SDA (SA SUCRIERE DE BUCY-LE-LONG) - SEVESO	Industrie du sucre	6400	Autorisation - périmètres proposés Z1 : 83 m et Z2 : 109 m
UCCA (UNION DES COOPERATIVES DU CENTRE AISNE)	Stockage de céréales	7699	Autorisation - PAC des risques technologiques adressés aux

			Maires de Bucy-le-Long et de Venizel
LA ROCHETTE VENIZEL	Épandage d'une partie des eaux issue de la station d'épuration	4260	Autorisation
Communauté de Communes du Val de l'Aisne exploitation des carrières dans le cadre du SCOT	Exploitation des alluvions (sables et grèves) SAS GSM AP 2005-1216 du 22/12/05 15 ans expiration 22/12/2020		

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue de *"la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services."* (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

La révision du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

Ainsi, le PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

Les exploitations

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 du code de l'urbanisme applicable même en présence d'un PLU).

La révision du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des STECAL qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL *"s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs"*.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant *"des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la*

commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation *(source Agreste)*.

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			**Travail dans les exploitations agricoles** en unité de travail annuel			**Superficie agricole utilisée** en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
12	7	3	18	10	2	718	589	297

Superficie en terres labourables en hectare			**Superficie en cultures permanentes** en hectare			**Superficie toujours en herbe** en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
686	574	297	s	0	0	31	14	0

s : secret statistique

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT précise *« les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.*
Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. » (article L.141-16 du code de l'urbanisme).

L'article 169 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, rend obligatoire l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT. Ce DAAC, introduit par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite *« loi Pinel »*, avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans les projets de revitalisation des centres-villes.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT de la communauté de communes du Val de l'Aisne, approuvé le 28 février 2019 par délibération de son conseil communautaire.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES *(source : INSEE, Base permanente des équipements 2019)*

Commune de Bucy-le-Long	Hypermarché	Supermarché	Grande superficie de bricolage	Supérette	Épicerie	Boulangerie
	0	0	0	0	1	1
	Boucherie Charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin d'équipements du foyer
	0	0	0	0	0	0
	Magasin de chaussures	Magasin d' électroménager et du matériel audio-vidéo	Magasin de meubles	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin de revêtements murs et sols	Droguerie quincaillerie bricolage
	0	0	0	0	0	0
	Parfumerie - Cosmétique	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste – Jardinerie - Animalerie	Magasin d'optique	Magasin de matériel médical et orthopédique	Station service
	0	0	1	0	0	0

La commune de Bucy-le-Long se situe dans le bassin de vie de Soissons (Cf. « *Le nouveau zonage en bassins de vie de 2012* » accessible sur le lien suivant : « *https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281020#documentation* »).

Numéro de bassin de vie	Nom du bassin de vie	Code région	Total	Gamme de proximité	Gamme intermédiaire	Gamme supérieure	Autres
U02404	Soissons	22	129	29	31	34	35

Source : Insee, base permanente des équipements 2010, recensement de la population 2009.

Les parts des cadres et professions intellectuelles supérieures dans les aires d'attraction des villes pour le pôle et la couronne de Soissons sont les suivantes : *(Cf. figure 4 du tableau calc téléchargeable sur le lien suivant : https://www.insee.fr/fr/statistiques/4983000)*

Code géographique de l'aire d'attraction des villes 2020	Libellé géographique de l'aire d'attraction des villes 2020	Libellé de la catégorie de la commune dans le zonage en aires d'attraction des villes 2020	Part des cadres parmi la population âgée de 15 ans ou plus (en%)
128	Soissons	Pôle	5,1
128	Soissons	Couronne	5,6

Source : Insee, Recensement de la population 2017 exploitation complémentaire, zonage en aires d'attraction des villes 2020.

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (…) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité,(...)

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services… de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (…). »

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : *« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. […].*

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. »

Le territoire de la commune de Bucy-le-Long est traversé par la route nationale 2 (RN2), classée voie express (confer décrets ministériels du 16 mars 1977 et du 23 janvier 1997 figurant dans le dossier de servitudes « EL11_Routes-Express »), et supporte un trafic de 11964 véhicules/jour dont 6,7 % de poids-lourds (valeurs 2017).

La RN2 est également classée route à grande circulation (RGC) par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Le classement en RGC induit notamment l'obligation d'avis du préfet avant tous travaux modifiant la géométrie de la route (articles L.110-3, R.411-7, R.411-8 et R.411-8-1 du code de la route).

La commune de Bucy-le-long est également traversée par la route départementale 925 (RD 925) qui supporte un trafic de 4991 véhicules/jour dont 12,1 % de poids-lourds (valeurs 2016), et les RD 95 et 958.

2 - Les transports exceptionnels

La RN2 est un itinéraire de circulation des convois exceptionnels, avec des convois pouvant aller jusqu'à 120 tonnes, 50 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et une hauteur de 8 mètres. (voire plus avec l'accord du gestionnaire routier)

3 - L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.
Les secteurs de la commune de Bucy-le-Long situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe de la voie suivante :

COMMUNE	VOIE	INCONSTRUCTIBILITÉ
Bucy-le-Long	RN2 – voie express	100 mètres

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

4- Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

COMMUNE	VOIES	CATÉGORIE
Bucy-le-Long	RN2 Débutant : Rue de Laon Finissant : Soissons Est (N31)	Catégorie 2
	RD925 Débutant : Bucy-le-Long Finissant : Missy-sur-Aisne	Catégorie 3
	RD925 Débutant : D1 Finissant : D95	Catégorie 4

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune de Bucy-le-Long doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est L>81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est compris entre 76<L≤81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est compris entre 70<L≤76. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence L_{AEQ} (6h-22h) en dB(A) est compris entre 65<L≤70. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la révision du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'observation des statistiques d'accidents sur ce territoire, de 2015 à 2019, fait apparaître cinq accidents corporels, avec un bilan de deux personnes tuées, sept blessés hospitalisés et deux blessés légers.

Quatre de ces cinq accidents se sont produits sur la RN2.

Le cinquième (accident mortel) a eu lieu sur une voie communale le 20 septembre 2018, impliquant une voiturette seule.

Il ne serait pas pertinent d'en tirer des conclusions pour le futur document d'urbanisme.

D'une manière générale, le PLU devra prendre en compte la sécurité des accès. Les élus devront y être attentifs lors de la définition d'éventuelles zones d'extension de l'urbanisation. En traversée d'agglomération, il importe que les usagers aient le « ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbain.

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement

implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Bucy-le-Long a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 24 novembre 1993.
Le plan correspondant à la commune de Bucy-le-Long figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental *« véloroutes et voies vertes »* a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurités dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)

- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac

- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

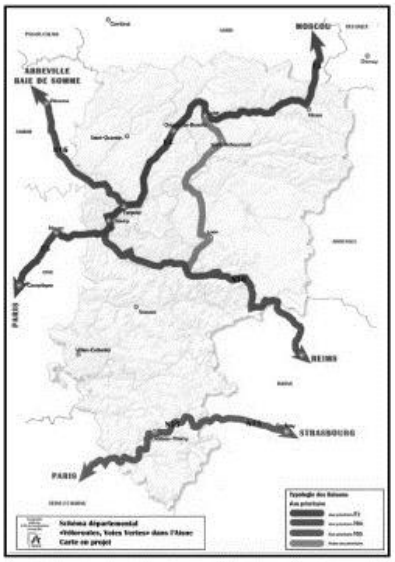

Au vu du plan départemental des véloroutes et voies vertes de 2011, un axe du « maillage complémentaire » passe par Bucy-le-Long ». Il s'agit d'un axe ouest-est reliant Compiègne à la vallée de l'Aisne (tracé proche de la RD925).

Les voies navigables

La commune de Bucy-le-Long est traversée par la rivière « l'Aisne ».

Le tronçon de Compiègne à Celles-sur-Aisne s'étend sur une longueur de 57 kilomètres, avec un tirant d'air (hauteur sous ouvrages) de 3,70 mètres et un tirant d'eau (profondeur) de 2,20 mètres.

Il est ponctué de sept écluses de 7,80 mètres de largeur et 45,30 mètres de longueur.

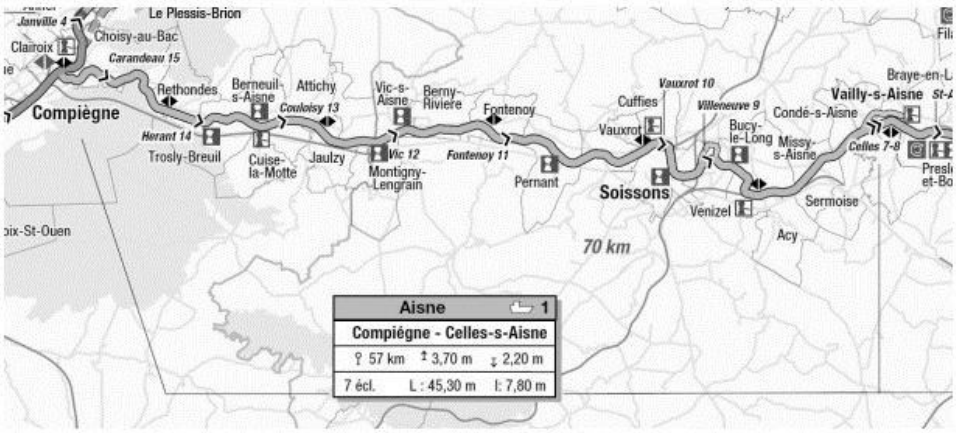

À titre informatif, le courrier de Voies navigables de France (VNF) figure dans l'annexe thématique « Eau_Milieux-Aquatiques ».

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France à mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi *« Grenelle II »*) qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°2020-457 du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq-ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (…). »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).
Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

Le PCAET

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret du 28 juin 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Le PCAET vise deux objectifs dans un délai donné :

- atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions du futur article L.131-5 du code de l'urbanisme. (entrée en vigueur à partir du 1er avril 2021).

Lien : http://www.territoires-energie-positive.fr/actus/pcaet-l-ademe-publie-un-guide-complet-et-actualise

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts de France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une *"Charte des départements innovants"*. Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs…) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (…) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »(...)*

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.
Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existants sur le territoire de la commune (voir fiches jointes dans l'annexe thématique « IGN »).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.